

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LÈS-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 071-217101054-20240710-2024_36-AU6



DÉCISION PORTANT RÉALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MÂCON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'emprunts,
Vu les crédits votés et inscrits au budget primitif 2024 de la commune concernant le nouvel emprunt,

Considérant l'offre de de la Caisse des Dépôts en date du 01/07/2024 pour la réalisation d'un Contrat de Prêt AMBRE d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation du COSEC à Charnay les Macon - 71850

DECIDE

Article I : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du Prêt : AMBRE

Montant : 1 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,69 %

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 6,72 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Amortissement : Dédit (échéances constantes)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : IA

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : De procéder sans autre décision aux demandes de versement des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat de prêt, à la demande des personnes dûment habilitées.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 10/07/2024

Le Maire,

Christine ROBIN

